

Note de service

Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale

DESTINATAIRE: *************

EXPÉDITEUR · ************

DATE: Le 9 juin 2005

OBJET : Interprétation relative à la TVQ

Transfert de véhicules ******* entre inscrits et

détermination à titre de grande entreprise

N/Réf.: 05-0100841

En réponse à la note de ********** du ******** que vous nous avez transmise par l'entremise de *********, veuillez trouver ci-après nos commentaires concernant le sujet mentionné en titre.

I- Les faits

**********, ci-après désignée « Concessionnaire », est une société qui exploite une entreprise de vente de véhicules *******. Le contrat de vente des véhicules ******* est conclu entre Concessionnaire et *********, ci-après désignée « Manufacturier ». Chacune de ces ventes est financée par une compagnie de financement. Par la suite, Manufacturier vend le contrat de vente, de même que les effets qui y sont décrits, à la compagnie de financement, en l'occurrence **********, ci-après désignée « Compagnie de financement ».

Il arrive que d'autres concessionnaires contactent Concessionnaire afin d'obtenir un véhicule ******* en possession de Concessionnaire. Une convention de transfert, Convention de transfert d'inventaire, intervient alors entre ces derniers à laquelle participe également Compagnie de financement.

La convention de transfert prévoit :

- a) la remise volontaire du véhicule par Concessionnaire à Compagnie de financement;
- b) la <u>résiliation</u> du contrat de vente à tempérament qui a été conclu entre ces mêmes parties relativement à ce bien;
- c) la conclusion d'un nouveau contrat de vente conditionnelle visant également ce bien entre Compagnie de financement et l'autre concessionnaire;
- d) la facturation par Compagnie de financement de l'autre concessionnaire pour le bien.

Le montant représentant la valeur du véhicule transféré ne figure pas aux états financiers de Concessionnaire puisque ce dernier ne reçoit aucun montant de l'autre concessionnaire à cet égard.

Par ailleurs, nous comprenons que Compagnie de financement effectue la fourniture taxable de véhicules en faveur de Concessionnaire. En d'autres mots, il ne s'agit pas en l'espèce de la fourniture de véhicules automobiles, tel que défini par l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1), ci-après désignée « LTVQ ». Aussi, il n'y a pas lieu de s'interroger à savoir si la fourniture de véhicules entre Compagnie de financement et Concessionnaire peut être détaxée conformément à l'article 197.2 LTVQ.

Nous comprenons également que Concessionnaire tient compte, dans sa propre déclaration, de la taxe payée par l'autre concessionnaire à l'occasion du transfert d'un véhicule.

II- Question

Le transfert d'un véhicule effectué suite à la résiliation du contrat relatif à sa vente constitue-t-il une fourniture taxable effectuée par Concessionnaire qui doit être prise en compte afin de déterminer le statut de cette entreprise à titre de grande entreprise? Dans l'affirmative, quel est le montant représentant la valeur de la contrepartie de cette fourniture?

III- Cadre législatif et commentaires généraux

Généralement, un inscrit est considéré comme une grande entreprise si la valeur des fournitures taxables effectuées par lui, par une personne à laquelle il est associé ou par une personne dont il a continué l'exploitation de l'entreprise, est supérieure à 10 millions de dollars au cours de leur dernier exercice financier terminé avant le début de l'exercice donné de l'inscrit

Par ailleurs, la LTVQ prévoit des règles spéciales relativement à un montant qui fait l'objet d'une renonciation par un acquéreur en faveur d'un fournisseur en raison de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Québec, autre qu'une fourniture détaxée.

III- Réponse

Le transfert du véhicule de Concessionnaire à l'autre concessionnaire est précédé par le retour du véhicule du Concessionnaire à Compagnie de financement, lequel retour s'effectue suite à la résiliation du contrat en vertu duquel ce bien a été fourni.

Il faut déterminer si ce retour du bien peut constituer une fourniture taxable effectuée par Concessionnaire en faveur de Compagnie de financement et devant être prise en compte aux fins de la détermination du statut de l'entreprise de Concessionnaire.

Le retour d'un bien à son fournisseur s'effectue généralement suite à la résolution ou à la résiliation du contrat en vertu duquel le bien a été fourni.

En vertu du droit civil, l'effet de la résolution est de mettre fin au contrat rétroactivement. Ce contrat est réputé n'avoir jamais existé dans le passé et ses effets sont évidemment anéantis pour l'avenir. Dans ce cas, les parties doivent être replacées dans la même situation que celle où elles étaient avant d'avoir contracté, et ce, par la restitution des prestations qu'elles ont reçues.

Dans ces circonstances, le retour du bien ne peut constituer une fourniture effectuée par l'acquéreur au vendeur du bien. En effet, le principe de la rétroactivité de la résolution empêche la réalisation d'une fourniture puisque l'acquéreur du bien est censé n'avoir eu aucun droit dans le bien depuis la date de la conclusion du contrat.

La lecture des documents transmis à l'appui de la demande dont, plus spécifiquement, la *Convention de transfert d'inventaire* ne fournit pas d'éléments au soutien de cette explication pour le retour du véhicule à Compagnie de financement puisqu'il ne s'accompagne pas du remboursement des sommes payées par Concessionnaire relativement au véhicule.

Par ailleurs, en droit civil, la résiliation est l'anéantissement non rétroactif d'un contrat. Elle diffère de la résolution en ce qu'elle n'a pas d'effet rétroactif, mais elle met fin aux obligations du contrat pour l'avenir. Par conséquent, la résiliation d'un contrat n'oblige pas les parties à restituer les prestations qu'elles ont reçues.

En ce qui concerne le cas soumis pour analyse, les parties ont spécifiquement prévu à cet égard :

Par conséquent, Concessionnaire convient de remettre volontairement les biens à Compagnie de financement et de <u>résilier</u> les contrats de vente conditionnelles spécifiques visant chacun des biens, étant entendu que Compagnie de financement conservera à son acquis tous les montants qu'il a reçus de Concessionnaire relativement à ces biens. Compagnie de financement verra à créditer le compte de Concessionnaire du <u>solde dû</u> en capital sur chacun des biens en contrepartie de quoi Concessionnaire reconnaît que Compagnie de financement deviendra propriétaire desdits biens, sur lesquels Concessionnaire n'aura plus aucun droit. (Les soulignements sont de nous.) (réf. : *Convention de transfert d'inventaire*)

Aussi, nous sommes d'avis que le retour du véhicule qui nous intéresse ici s'effectue par suite de la résiliation du contrat prévoyant sa fourniture et que cette situation entraîne l'application de l'article 318 LTVQ.

En effet, cette dernière disposition est applicable notamment dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration, après le 30 juin 1992, d'une convention relative à une fourniture taxable, autre que détaxée, d'un bien au Québec qui doit être effectuée par un inscrit au profit d'une personne, un montant fait l'objet d'une renonciation en faveur de l'inscrit, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture. En application de cet article, ce montant est réputé être la contrepartie de la fourniture initiale.

Ainsi, en application de l'article 318 LTVQ, les montants déjà payés auxquels renoncent Concessionnaire relativement au bien qu'il convient de remettre à Compagnie de financement sont réputés être la contrepartie de la fourniture de ce bien à laquelle il est ainsi mis fin.

Par conséquent, le retour du véhicule du Concessionnaire à Compagnie de financement précédant le transfert du véhicule de Concessionnaire à un autre concessionnaire ne peut constituer une fourniture effectuée par Concessionnaire en faveur de Compagnie de financement.

Par ailleurs, il n'a jamais été question que le véhicule transféré puisse faire l'objet d'une fourniture directement entre les deux concessionnaires puisque, premièrement, Concessionnaire ne détient pas la propriété des véhicules ******* de son inventaire et, deuxièmement, parce qu'il est clair entre les parties que la fourniture du véhicule transféré s'effectue entre Compagnie de financement et l'autre concessionnaire.

Finalement, vous conviendrez qu'étant donné notre réponse à votre première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde.

En complément d'information, nous nous permettons de vous faire un commentaire sur la possibilité que Concessionnaire tienne compte, dans sa déclaration, de la TVQ payable relativement à la fourniture du véhicule par Compagnie de financement en faveur de l'autre concessionnaire. Si tel est effectivement le cas, cette action n'est pas conforme à la loi. En effet, la fourniture, étant effectuée par Compagnie de financement, c'est ce dernier qui doit l'inclure dans le calcul de sa taxe nette puisque, en tant qu'inscrit, il doit, dans sa déclaration calculer sa taxe nette, laquelle doit comprendre tous les montants de taxe qu'il doit percevoir.
